

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-33x-00446 Référence de la demande : n°2022-00446-041-002

Dénomination du projet : Kochersberg - pistes cyclables

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67117 - Ittenheim,67205 - Oberhausbergen.67370 - Stutzheim-Offenheim.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées concernées : Hamster commun (*Cricetus cricetus*) cf. A.M. du 23 avril 2007, A. iM. du 09 décembre 2016 et AM du 23 mars 2022 et Crapaud vert (*Bufo viridis*) A.M. du 09 juillet 1999 et A.M. 08 janvier 2021.

Contexte et motivations

Cette demande de dérogation concernant l'aménagement de pistes cyclables soumise par la communauté de communes de Kochersberg et de l'Ackerland constitue un second dépôt à l'attention du CNPN, la première démarche ayant fait l'objet d'un avis négatif motivé, transmis le 5 mai 2022.

Ce nouveau dossier répond globalement aux interrogations et remarques critiques formulées par le CNPN dans son premier avis et, les compléments apportés ainsi que l'argumentaire développé, le satisfont sur certains points.

Ce projet, qui concerne les communes de Stutzheim-Offenheim, Oberhausbergen et Ittentheim, comporte un objectif double d'aménagement de mobilités douces et de développement du tourisme vert. Les pistes sont planifiées de la manière la plus rectiligne possible afin de limiter leur longueur et leur impact sur les terres agricoles et les zones d'intérêt faunistique, c'est la raison pour laquelle elles ont été prévues en marge de voies routières existantes. Les objectifs, assez classiques dans ce type de projet, restent toutefois recevables (meilleure interconnexion du territoire en liaison avec l'Eurométropole de Strasbourg, opération positive pour réduire les effets du réchauffement climatique, développement du cyclotourisme, recherche d'une image d'excellence en matière de mobilités douces, prise en compte de l'accessibilité « tous handicaps » ...), ce sont ces mêmes arguments qui constituent d'ailleurs le fondement de la Raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM).

Les aménagements envisagés et les impacts qui en découlent se situent pour partie en Zone de Protection Statique (ZPS) et pour partie en Zone d'Accompagnement (ZA) de l'habitat du Hamster commun, définies par la réglementation en vigueur (*Arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun*). Des repérages de terriers de hamster ont été organisés sur plusieurs années¹ et, dans le cadre du projet, dans une bande de 300 m autour du tracé des pistes cyclables, mais uniquement sur les parcelles de cultures favorables à l'espèce (céréales à paille d'hiver, luzerne...). *A priori* aucun terrier n'a été décelé lors de ces visites de repérage.

¹ hormis en 2020 pour cause de confinement pendant la pandémie COVID

A la suite de la découverte fortuite d'un individu de Crapaud vert (*Bufo viridis*) lors des prospections de terrain, le porteur de projet a également fait réaliser des prospections batrachologiques.

Analyse critique du projet

A la suite de l'avis défavorable du CNPN, lors du premier dépôt de dossier, le pétitionnaire a simplifié son approche et concentré sa demande de dérogation uniquement sur les deux projets de tronçons impactant l'habitat potentiel du Hamster commun et du Crapaud vert. Ces tronçons sont situés : entre Ittenheim et l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg, d'une part, et entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen, d'autre part.

Dans sa nouvelle version, le dossier de DDEP présenté par le pétitionnaire est jugé satisfaisant et mieux argumenté (protocoles d'étude dûment fournis), exigence justifiée pour le hamster, s'agissant d'une espèce protégée prioritaire, menacée d'extinction et en limite Sud de son aire de répartition européenne et, par ailleurs, faisant l'objet d'un PNA spécifique.

Les formulaires Cerfa ont été fournis et complétés pour les deux taxons protégés : le *Hamster commun* et le *Crapaud vert* qui, en France continentale, ne se rencontrent qu'en Alsace.

La raison impérative d'intérêt public majeur : cet argument légal, bien que considéré comme surestimé, reste recevable et empreint de motivations à caractère environnemental, car le projet favorise les mobilités douces, ce qui dans le contexte climatique actuel ne peut être remis en question.

Les options alternatives satisfaisantes : les variantes alternatives ont été envisagées et étudiées mais n'ont pas été retenues pour des raisons de faisabilité, d'impact sur les terres exploitables et de coûts induits.

Incidence sur l'état de conservation des espèces protégées (impacts bruts et résiduels) : ce projet, sur les tronçons considérés, ne semble pas, au vu des données fournies, affecter la survie de la population du Hamster commun, ni celle du Crapaud vert, dans leur aire de répartition naturelle. La réalisation des travaux d'aménagement et la circulation sur les pistes, dans leur usage à long terme, comportent peu de risques de mortalité directe pour le Hamster commun ou pour le Crapaud vert, à condition de respecter certaines précautions élémentaires pendant les travaux.

Toutefois les habitats potentiels du hamster (en fonction de l'occupation agricole des parcelles), classés en ZPS et ZA, seront impactés sur leurs marges et l'emprise cumulée des voies routières et cyclistes rendent la barrière écologique, constituée par l'ouvrage, d'autant plus infranchissable qu'elle se retrouve augmentée de près de 7 m.

L'emprise du faisceau d'étude, bien que réglementaire, est limitée au strict minimum (300 m de largeur), et bien insuffisante en pratique, car l'amplitude des déplacements annuels d'un mâle peut varier de 100 m à plus de 1 000 m, selon les composantes mésologiques de son habitat et les ressources alimentaires. Un document de la DREAL Grand Est (2014) indique « Le hamster a un rayon d'action qui va de 300 à 800 m. C'est un espèce territoriale, dont les jeunes de l'année quittent la cellule familiale. La dispersion est possible sur une distance de 1 à 2 km en suivant des structures du paysage favorables à leur déplacement. » Le rayon de 300 m même s'il est « réglementaire » ne constitue pas l'élément d'appréciation pour l'impact des perturbations et la base du calcul pour un coefficient de compensation

En ce qui concerne le Crapaud vert (*Bufo viridis*), considérant l'absence de mare, de bassin de rétention ou de zone humide, il est effectivement peu probable que les travaux impactent un lieu de reproduction de cet amphibien rare et très localisé, mais le problème subsiste pour ses gîtes terrestres en période estivale et hivernale (gîte d'hibernation).

Les précautions proposées pour éviter de nuire à cette espèce sont d'éviter les travaux pendant la période correspondant à son cycle de reproduction. Toutefois, le problème reste entier, en ce qui concerne la période d'hibernation (déjà évoqué dans l'avis du 5 mai 2022), les travaux étant préconisés entre le 15 octobre et le 1^{er} mars... A toutes fins utiles, il convient de préciser que le Crapaud vert hiberne dans des refuges terrestres éloignés des points d'eau (terriers, cavités naturelles, pierriers, tas de bois...).

Le protocole d'étude pour évaluer l'impact sur la population du Hamster commun repose essentiellement sur le repérage des terriers (présence et disposition des entrées de terriers). Toutefois, il faut prendre en compte que les petites populations de hamsters peuvent se déplacer d'une année à l'autre au gré de l'usage des sols et des changements de cultures et ces relocalisations de terriers sont parfois de l'ordre de plusieurs centaines de mètres. Cette situation suggère que, dans l'aire d'étude, les hamsters vont inévitablement se déplacer au gré des cultures qui leur sont favorables. Enfin, seuls deux tronçons, déconnectés du réseau de pistes existantes, font l'objet d'une demande de dérogation, car traversant des ZPS et ZA. En l'occurrence, le CNPN considère toujours que les zones d'accompagnement ne devraient pas être considérées comme des simples espaces tampons, mais également comme des aires de recolonisation éventuelle et des corridors d'échanges potentiels. Ne pas prendre en considération cette dynamique conduit à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enrayer la raréfaction de cette espèce protégée et réduit les efforts de l'Union Européenne et de l'état français pour la sauvegarder.

Les mesures compensatoires : elles se limitent à proposer l'utilisation de cultures favorables, sur une surface agricole quatre fois supérieure à la surface impactée par les aménagements, confiée à l'AFSAL qui sera chargée de localiser et gérer les cultures compensatoires en termes de surface et de variétés (en monoculture et en mélanges). C'est la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland qui en assurera le financement sur base d'un montant unitaire par hectare pour une durée de 30 ans. Considérant que ces aménagements sont définitifs, permanents et irréversibles, la proposition de cultures favorables sur une période limitée à 30 ans est toujours considérée comme insuffisante. Les mesures compensatoires, en plus du financement des cultures favorables, auraient pour le moins dû proposer la création de bandes enherbées sur une largeur d'au moins 20 m (et non de bandes fleuries décoratives) en marge des pistes cyclables et du chemin agricole réaménagé.

Considérer que le remplacement de couverture sur la bande fleurie, par de la luzerne, ne peut pas être assimilé à une mesure de réduction et doit bien faire l'objet d'une compensation. Cette bande de 600 m² ne peut pas être considérée comme un habitat favorable à la reproduction de l'espèce étant bordée par des surfaces dévolues à la circulation et pas forcément en continuité avec des parcelles de cultures favorables au hamster. Le calcul des surfaces impactées donnant matière à compensation semble indépendamment de cette bande sous estimée. Le CNPN souhaite obtenir le détail de ces calculs qui semblent plutôt se situer à au moins 10 hectares de compensation en culture favorable.

En tout état de cause, le CNPN invite le pétitionnaire à créer des structures du paysage favorables à leurs déplacements sur l'ensemble des pistes cyclables.

La mesure de compensation sera mise en œuvre par une convention avec l'AFSAL (Agriculteurs et Faune Sauvage d'Alsace). Il conviendra de s'assurer que la mise en œuvre de cette compensation s'effectue au plus près des surfaces impactées.

Décision d'avis du CNPN

En dépit d'éléments techniques encore jugés insuffisants (références bibliographiques sommaires, mesures compensatoires restreintes au minimum réglementaire, précautions de protection limitées, la carte du réseau de pistes cyclables ne renseigne que partiellement sur la complétude du réseau cyclable non fournie...), et regrettant également que le promoteur de ce projet à caractère environnemental n'ait pas pris en compte toutes les remarques et recommandations formulées dans l'avis précédant en faveur de ces espèces rares emblématiques de la faune de la plaine alsacienne, **le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation soumise par la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, sous conditions et assorti des recommandations suivantes :**

- Assurer une vigilance continue (toutes saisons) concernant la présence éventuelle du Crapaud vert, en particulier pendant les opérations de terrassement, de creusement de fossés et de déblais de terres pour l'aménagement de la piste cyclable.
- Renouveler les prospections de terrain à la recherche de terriers de hamster sur toute l'emprise du projet, avant tous travaux d'aménagement.
- Ajuster la valeur de la mise en place surface impactée en cultures favorables aux hamsters (céréales à paille / luzerne) sur des sols favorables aux hamsters sur la base des données fournies sur le calcul des surfaces impactées .
- S'assurer que la mise en œuvre de la mesure compensation sur au moins 8 hectares (territoire d'un hamster) s'effectue au plus près des surfaces impactées.
- En plus de la mesure compensatoire qui concerne la gestion de cultures favorables à l'espèce, entreprendre une réelle démarche pour mettre en place des bandes d'inculture propices au Hamster commun, dans le zonage de protection (ou en marge) et en assurer la conservation pérenne sur une surface d'au moins 2 500 m² (cf. bande enherbée prévue sur la ZPS avec ratio compensatoire de 4).
- Initier une campagne de sensibilisation en faveur du Hamster commun en installant des panneaux didactiques tout au long du parcours cyclable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 janvier 2023

Signature :



Le président